



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est**

### **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Arrêté préfectoral n°2023-58 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société DALKIA FRANCE à Charleville-Mézières**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** le récépissé de la déclaration N°4772 délivré le 6 décembre 2007 à la société DALKIA FRANCE pour l'exploitation d'une chaufferie sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières rue Jean-Baptiste LEFORT concernant notamment la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**Vu** l'article 6-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose : « I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] »

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements : [...]
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis. [...] » ;

**Vu** l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose : « I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

[...]

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant. » ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'article 6.2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui dispose : « Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux ( $\text{Nm}^3$ ), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube ( $\text{mg}/\text{Nm}^3$ ) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

La valeur limite d'émissions pour le paramètre poussière pour un combustible biomasse est de  $50\text{mg}/\text{Nm}^3$

Combustibles	Polluants			
	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )		Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	
Biomasse	225	525 (5)		50
Autres combustibles solides	1 100	550 (10)		50
Fioul domestique	-	150 (8) (12)		-
Fioul Lourd	1 700	550 (9)	450 (1) (4) (9)	50 (11)
Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)		-

»

**Vu** le rapport référencé 14205817/1.1.2.R du 3 mai 2022 de la société Bureau Veritas et reçu le 12 octobre 2022 ;

**Vu** le rapport S2 – AIT/Def – n°23/023 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 9 janvier 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant présentées par l'exploitant par courriel du 20 janvier 2023.

### Considérant ce qui suit :

- lors de la visite du 13 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - le dossier d'exploitation n'a pas été présenté ;
  - les requalifications périodiques d'au moins deux équipements n'ont pas été réalisées ;
  - le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques fait état d'un dépassement de la valeur limite d'émissions pour le paramètre poussières (136 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 50 mg/Nm<sup>3</sup>).
- les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de répondre aux prescriptions du présent arrêté ;
- ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles suivants :
  - 6.1 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
  - 6.2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.
- ces manquements peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité et la santé des personnes ;
- face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DALKIA FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles suivants :
  - 6.1 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
  - 6.2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : objet

La société Dalkia France, dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André Lez Lille (59350), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 456 500 537, est mise en demeure de respecter, pour la chaufferie qu'elle exploite rue Jean-Baptiste Lefort à Charleville-Mézières (08000), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en établissant pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions ;
- l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en réalisant les requalifications périodiques des équipements sous pression le nécessitant et notamment celles des deux « réservoirs d'air CH bois » ;
- l'article 6.2.4.I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en respectant la valeur limite d'émission du paramètre poussière pour les chaudières biomasse.

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

### Article 3 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.4181-50 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

### Article 4 :

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Dalkia France et dont une copie sera transmise pour information au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le **06 FEV. 2023**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO



